

# **BGer 6B 1280/2016 vom 16. Januar 2017**

Bundesgericht, 2017-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1280\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1280_2016)

FR: TF 6B 1280/2016 du 16 janvier 2017

IT: TF 6B 1280/2016 del 16 gennaio 2017

## **Regeste**

Ordonnance de classement (calomnie, diffamation), qualité pour recourir au Tribunal fédéral | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 10 octobre 2016, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de X. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de classement rendue le 26 juillet 2016 sur sa plainte contre deux employés d'une entreprise de jardinage pour calomnie, subsidiairement diffamation. En particulier, elle a considéré que la condamnation de la partie plaignante aux frais de classement était justifiée dès lors que le prononcé de classement était fondé, que le prénommé avait dénoncé des infractions qui ne se poursuivaient que sur plainte et qu'il avait participé activement à la procédure (cf. arrêt attaqué consid. 3.2).

### **E. 2**

X. \_\_\_\_\_ recourt au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal dont il réclame l'annulation en concluant principalement au renvoi de la cause au ministère public vaudois. Il sollicite l'assistance judiciaire.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 et ss CO. Selon l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral, quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont

réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Les mêmes exigences sont requises à l'égard de celui qui se plaint d'infraction attentatoire à l'honneur, la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la LTF ( ATF 121 IV 76 ) - qui dispensait celui qui était lésé par une prétendue atteinte à l'honneur de faire valoir des prétentions civiles - n'ayant plus cours (arrêt 6B\_94/2013 du 3 octobre 2013 consid. 1.1). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation ( ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704; 125 III 70 consid. 3a p. 75). L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l' art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (cf. arrêt 6B\_185/2013 du 22 janvier 2014 consid. 2.2 et la jurisprudence citée). Le recourant ne se détermine nullement sur un éventuel tort moral ou dommage, ni sur leur principe ni sur leur quotité. L'absence d'explication sur la question des prétentions civiles exclut sa qualité pour recourir sur le fond de la cause.

### **E. 2.2**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, le recourant ne soulevant aucun grief recevable quant à son droit de porter plainte (cf. art 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

### **E. 2.3**

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante serait habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5). Le recourant conteste sa condamnation aux frais de classement, qu'il considère comme contraire au principe de l'équité compte tenu des indices d'infractions ressortant notamment d'un témoignage figurant au dossier. En outre, il critique la motivation de l'ordonnance de classement et livre des commentaires personnels au sujet de la jurisprudence exposée au consid. 3.1 de l'arrêt attaqué. Pour autant, il ne démontre pas en quoi les considérations cantonales lui imputant l'intégralité des frais de classement (cf. consid. 1 supra) seraient contraires au droit et ne formule, ainsi, aucun grief recevable au sens des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

### **E. 2.4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

### **E. 3**

Le recours étant dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).